

Arrêt

n° 130 768 du 2 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il vivait dans la maison de son oncle et qu'il travaillait pour un voisin dénommé « Vieux T. » ; celui-ci chargeait le requérant ainsi que son ami P. de chercher des maisons à vendre ou à louer. Le 20 novembre 2013, « Vieux T. » lui a demandé de lui trouver une maison à Ndjili, ce que le requérant a fait. Le 15 décembre 2013, des policiers accompagnés de son ami P. se sont présentés chez le requérant et l'ont accusé d'avoir escroqué le secrétaire général du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) lors de l'achat de la maison qu'il avait été chargé de trouver en novembre 2013. Les autorités ont alors fouillé son domicile où elles ont découvert des malles contenant des armes et des tenues militaires appartenant à deux anciens agents des FAZ (Forces Armées Zaïroises) hébergés par son oncle. L'un des agents a été interpellé et le second a réussi à prendre la fuite. Le requérant a été accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place, il a été frappé et a perdu connaissance, avant de se réveiller dans un hôpital d'où il est parvenu à s'évader, dans la nuit, avec la complicité d'un médecin. Il s'est ensuite caché chez l'amie de sa tante jusqu'au 17 janvier 2014, date de son départ du pays.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité ; elle relève à cet effet des méconnaissances, des imprécisions, des incohérences, des invraisemblances et des contradictions dans ses déclarations successives, qui empêchent de tenir pour établies l'escroquerie pour laquelle il dit être poursuivi, l'accusation de déstabilisation du pouvoir portée à son encontre, son évasion de l'hôpital ainsi que les circonstances de l'organisation de son voyage. Elle considère ensuite que la crainte du requérant concernant cette accusation de déstabilisation n'est pas fondée. La partie défenderesse souligne également que l'acharnement des autorités à son égard n'est pas vraisemblable, qu'il s'agisse des faits d'escroquerie ou des poursuites à son encontre en raison de son engagement politique. Elle observe enfin que les documents que le requérant produit ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, de manière générale, la partie requérante fait valoir que les incohérences qui lui sont reprochées « portent sur les points périphériques [de son récit] et ne sont pas susceptibles [d'en] remettre en cause la crédibilité » ; par ailleurs, elle met ces incohérences sur le compte du « profil social du requérant, particulièrement vulnérable eu égard à son niveau d'études très bas (1^{ère} année en mécanique) et à son profil psychologique » (requête, page 8).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil. D'abord, les incohérences reprochées au requérant sont importantes et concernent les points essentiels de son récit. Ensuite, même si le requérant n'a fréquenté l'enseignement que jusqu'en 1^{ère} année mécanique du niveau secondaire (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 5), il n'établit pas de façon pertinente qu'il ne puisse pas se rappeler ni relater avec un minimum de précision les faits qui sont à l'origine de la fuite de son pays. Enfin, le requérant ne dépose pas d'attestation pour étayer les problèmes psychologiques dont il souffrirait et qui seraient de nature à expliquer les diverses incohérences qui marquent son récit.

7.3 Ainsi encore, s'agissant de l'implication dans une escroquerie immobilière, que lui reprochent ses autorités, la partie requérante se limite à répéter les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») sans toutefois donner de précision à cet égard, ni lever la contradiction relative à son ami P., ne permettant dès lors pas d'établir la réalité de cette escroquerie et de son problème avec le secrétaire général du PPRD.

7.4 Ainsi encore, concernant l'accusation de déstabilisation du pouvoir portée à son encontre en raison de la découverte à son domicile d'armes et de tenues militaires dans la chambre où logeaient deux anciens militaires des FAZ, d'une part, et des circonstances dans lesquelles il prétend être sorti de l'hôpital, d'autre part, le requérant se borne également à répéter les déclarations qu'il a faites au Commissariat général sans davantage convaincre le Conseil de la réalité de ces faits. Il en va de même au sujet de l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard pour ces mêmes faits.

S'agissant par ailleurs du manque d'intérêt que lui reproche le Commissaire adjoint quant aux suites de cette affaire liée aux anciens militaires des FAZ, le requérant soutient à juste titre que « nulle part au cours de son audition [...] [il] n'a déclaré qu'il était en contact avec son oncle, ni même dans le dossier comme le prétend la partie adverse » (requête, page 7). Le Conseil constate qu'il ne nie toutefois pas avoir été en contact avec la femme de son oncle et qu'il lui était donc loisible de se renseigner sur les suites de cette affaire tant pour les anciens militaires des FAZ que pour lui-même.

7.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le document de la Croix-Rouge atteste que le requérant avait un rendez-vous chez un dentiste et que l'origine de la perte de deux de ses dents « est sans doute due aux coups qu'il a reçus » lors de son arrestation (requête, page 9).

Le Conseil ne peut qu'observer que le document de la Croix-Rouge est totalement muet sur l'éventuelle cause des problèmes dentaires du requérant et qu'il ne permet dès lors pas d'établir la réalité des mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime lors de son arrestation.

7.6 La partie requérante se prévaut ensuite de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte

d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et qu'en tout état de cause l'acharnement des autorités à son égard n'est pas vraisemblable, qu'il s'agisse des faits d'escroquerie ou des poursuites à son encontre en raison de l'affaire liée son aux anciens militaires des FAZ.

7.7 L'argument de la partie requérante, selon lequel « les agents du pouvoir [...] ont imputé [au requérant] le fait qu'il était complice de militaires ex-FAZ qui voulaient déstabiliser le pouvoir en place », n'est pas davantage fondé dès lors que le Conseil estime que ces faits ne sont pas établis : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que ses autorités imputent au requérant une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. En tout état de cause, le Conseil rappelle à nouveau que l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant en raison de l'affaire liée aux anciens militaires des FAZ n'est pas vraisemblable.

7.8 En outre, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.9 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1 La partie requérante reproche au Commissaire adjoint de « n'énonce[r] aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et de se limiter à une motivation stéréotypée (requête, page 11).

8.2 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1981.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.3 D'une part, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de

Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE